

Votre Comité ne croit pas devoir recommander d'adopter aucune mesure, relativement à la conduite du Secrétaire Civil : il est bien convaincu qu'il sera à l'avenir plus régulier et plus circonspect dans ses procédés, lorsqu'il réfléchira, que, soit à dessein ou par incapacité, il n'a fait douter de la sincérité du Gouvernement Civil ; qu'il n'a mis l'Exécutif en contradiction avec lui-même, dans des circonstances parfaitement analogues, et qu'il n'en conséquence donné à croire que l'on ne pouvait pas se fier aux mesures qu'il projetait.

Afin de faire sentir à Votre Honorable Chambre, la nécessité de se procurer les Régîtres, dont il est parlé plus haut, et d'inspecter tous les Documents originaux relatifs à la recette et à la dépense du Gouvernement Civil de la Province, dont quelques-uns des Comités pourraient à l'avenir avoir besoin de temps à autre, avant de ne rien décider d'une manière finale au sujet des Finances, Votre Comité soumet les Témoignages qu'il a reçus ; et il renvoie particulièrement à celui de l'Inspecteur Général des Comptes de la Province, d'après lequel il paraît, que la vraie Dépense, pour aucune année, n'est mise sous les yeux de la Chambre ; et que l'Officier dont le devoir a été de préparer les États qui sont annuellement soumis à la Législature, n'a pas donné des explications satisfaisantes sur les différents points sur lesquels il a été interrogé par Votre Comité. Il paraît que l'usage a été d'avancer à différents Officiers des Deniers à compte des déboursés qu'ils étaient requis de faire pour le service public, en vertu de leur charge ; que dans un nombre de cas, les avances que l'on a ainsi faites, ont excédé la dépense actuelle de l'année ; et qu'en dressant les Tableaux pour l'information de la Législature, on a représenté les sommes ainsi avancées, comme étant le montant qu'on avait employé ; au lieu de donner les Deniers qui avaient été actuellement déboursés par les Officiers. C'est ainsi que des Fonctionnaires Publics ont dû des balances d'année en année ; et que l'on a chargé les Revenus Publics de dépenses qui n'avaient pas été encourues.

Il paraît aussi que dans d'autres cas, où la somme affectée pour le service d'une année avait excédé les déboursés, l'on a avancé des sommes plus considérables que celles qui étaient demandées, et qu'on les a portées contre le Revenu, au lieu de les porter au véritable article de dépense ; et, l'année suivante, lorsque l'appropriation était moindre que les déboursés, l'on n'a porté en compte que le montant de l'appropriation seulement comme dépense, et l'on a fait bon sur le Revenu de l'année précédente de la différence de la surcharge ; et cela a été pratiqué, sans qu'il en ait été donné aucune connaissance à la Législature.

L'Inspecteur a déclaré que ce système a été adopté, en conformité aux Rapports de l'Auditeur Général des Comptes, sanctionnés par les Rapports du Conseil Exécutif ; et à l'appui de cette assertion, il a produit des Copies et Extraits de quelques-uns des Rapports de l'Auditeur Général ; mais il n'a communiqué aucun des Rapports du Conseil Exécutif.

Dans son Examen, l'Auditeur Général dit, que l'Inspecteur est dans l'erreur ; mais il suffit simplement, sur ce point, de renvoyer aux témoignages de l'un et de l'autre Officier. Il suffit de connaître qu'elle a été la pratique, telle qu'admise par l'Inspecteur, pour que votre Comité soit en état de faire rapport que les États de la Dépense annuelle du Gouvernement Civil, pour les trois dernières années, sont incorrects.

Votre Comité doit remarquer, en même temps, que comme l'on n'a pas produit les rapports du Conseil Exécutif, auxquels l'Inspecteur Général a fait allusion, à l'appui de son témoignage, cela doit confirmer la nécessité où l'on est d'obtenir communication des Régîtres originaux mêmes.

Revenant au fait dont il est fait mention dans le premier Rapport, savoir : Que le Gouvernement Civil a re-

présenté dans le Retour qu'il a transmis à Votre Honorable Chambre le 2 Décembre 1831, les Revenus provenant des Droits prélevés sous l'autorité de l'Acte Impérial de la 14e. George III, chapitre 88, comme étant à la disposition, et faisant partie des Deniers affectés par la Législature, en l'année 1831 ; tandis que dans les Retours qu'il a transmis en Angleterre, il les a représentés comme étant à la disposition exclusive de la Couronne.—Votre Comité a cru devoir examiner quel avait été l'usage avant cette année là, et le système que l'on a suivi depuis. Il a constaté, qu'à venir jusqu'à l'année 1831, inclusivement, on a soumis annuellement à la Législature "un Etat des Fonds à la disposition du Parlement Provincial du Bas-Canada, et la manière dont ils étaient employés," et que jusqu'à l'année 1830, inclusivement, les Revenus provenant de la 14me. George III, chapitre 88, n'ont pas été compris dans cet Etat. Qu'aucun état semblable n'a accompagné les Retours de l'année 1832 ; mais qu'on en a substitué un autre à la place, intitulé : "Etat des Fonds du Gouvernement Civil du Bas-Canada, faisant voir le montant reçu et payé par le Receveur Général, pendant la période qui s'est écoulée entre le 1er. Décembre 1831 et le 11 Décembre 1832, et la balance actuelle dans les Coffres publics, à cette dernière date." Tous les Revenus de l'année, détaillés dans le compte du Revenu, ont été placés en bloc à l'Avoir dans cet Etat, sans faire la distinction des Fonds réclamés par la Couronne, comme étant exclusivement à sa disposition, et ceux que la Législature avait droit d'approprier. Si Votre Comité n'avait pas eu en sa possession d'autres Documents, il aurait conclu inévitablement, d'après la manière dont cet Etat a été dressé, que le Gouvernement avait abandonné toute réclamation à la disposition exclusive de toutes les sources de Revenus compris dans le compte des Revenus ; mais, en ayant recours au Message de Son Excellence le Gouverneur-en-Chef, du 21 Novembre 1832, dans lequel Son Excellence annonce que Sa Majesté pourvoira à certaines dépenses du Gouvernement Civil, "à même les Deniers que la loi a placés à sa disposition ;"—à l'Adresse de Votre Honorable Chambre, du 30 Janvier 1833, demandant communication d'un Etat détaillé des Fonds particuliers, auxquels fait allusion le Message ci-dessus mentionné de Son Excellence ; et si ces Fonds proviennent de sources de Revenu dans cette Province ;—et à la réponse du Gouverneur en Chef, à l'Adresse du 4 Février 1833, dans laquelle Son Excellence déclare que le Message du 21 Novembre 1832, a été dressé en stricte conformité des Instructions qu'il a reçues du Secrétaire d'Etat de Sa Majesté, pour le Département des Colonies, dans lesquelles il lui est enjoint, en termes généraux, de pourvoir aux Dépenses de la Liste Civile, à même les Fonds que la Loi a placés à la disposition de Sa Majesté ; et comme les dites Instructions ne spécifient pas en détail les Fonds qui doivent être ainsi employés, Son Excellence en a inféré, comme de raison, que les Dépenses de la Liste Civile devaient être prises sur les Fonds que le Gouvernement de Sa Majesté a considérés être à la disposition de la Couronne, à la date des Instructions dont il est fait mention plus haut, savoir : le mois d'Avril 1832 ;—Votre Comité est persuadé que les Retours transmis à Votre Honorable Chambre, n'ont pas donné un aperçu correct de l'Etat des Revenus ; non plus que des prétentions du Gouvernement, relativement à une partie de ces Revenus. C'est pourquoi il a procédé à l'examen de l'Inspecteur des Comptes de la Province ; et sur le premier article de Dépense de l'Etat No. 11, du 11 Décembre 1832, d'après lequel il paraît que le Receveur Général a payé pour le Gouvernement Civil, une somme de plus de £5,600, en sus de celle qu'il avait reçue, l'Inspecteur a expliqué que l'excédant pouvait avoir été pris sur les Fonds des Biens des Jésuites, qui s'élevaient à £9,000 ; et sur les Fonds des Terres et des Bois,